



Arrêt

**n° 110 973 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 16 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mai 2013 avec la référence 30062.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 juin 2011.

1.2. Le 30 juin 2011, il a introduit une première demande d'asile, laquelle a été clôturée, définitivement, par la négative par un arrêt du Conseil de céans, n°87 054, pris en date du 6 septembre 2012.

1.3. Le 21 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 16 avril 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, et le même jour, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 30/06/2011, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 06/09/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 16/04/2013, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle il dépose une lettre de son avocat datée du 27/02/2013 et une attestation du PEK-BEL non datée;

Considérant qu'il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de la lettre de son avocat, ce qu'il n'a pas fait attendu qu'il lui a suffi de prendre contact avec ce dernier pour la recevoir;

Considérant que l'attestation du PEK-BEL n'est pas datée, il est impossible de déterminer si elle a été émise avant ou après la clôture de sa précédente demande d'asile. Cette attestation ne peut dès lors pas être considérée comme un nouvel élément au sens de la loi du 15/12/1980;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 26/09/2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (?) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« [...] de la violation de l'article 62 de la loi, du 15.12.1980 sur l'accès au territoire et des articles 2 et 3 de la loi dit 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs et du principe de droit qu'une décision doit tenir compte de tous les éléments en sa possession ».*

Elle soutient que la décision querellée, en ce qu'elle comporte un ordre de quitter le territoire, est mal motivée au sens de la loi, dans la mesure où elle ne tient pas compte de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la Loi, actuellement pendante.

2.2. La partie requérante prend un second moyen *« [...] de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1890 sur l'accès au territoire [sic] et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs ».*

Elle soutient que le requérant a apporté un élément nouveau dans le témoignage de l'avocat YILDIZ, ce témoignage n'existant pas au moment de la prise de la première décision. Elle précise à ce sujet qu'au moment de l'instruction au Conseil de céans, seul existait un témoignage relativement général, mais ne précisant pas l'implication du requérant, et que, de bonne foi, *« [...] le requérant escomptait que ce premier témoignage serait pris en considération, et se fondait à cet égard sur la bonne foi des autorités, ne pouvant imaginer qu'il serait purement et simplement rejeté comme insuffisant ».*

Elle argue *« Que c'est donc a [sic] bon droit qu'il a sollicité son avocat pour préciser le témoignage qui confirme l'implication du requérant dans le mouvement kurde, Maître YILDIZ établissant que le requérant a été arrêté deux fois en garde à vue, ainsi que sa participation aux manifestations et actions du DTP ».* Précisant que *« Me YILDIZ, député du DPT BDP précise que le requérant était son*

représentant électoral dans sa région ». Elle affirme dès lors que « [...] le requérant a bien entrepris les démarches , en vue d'obtenir l'attestation durant l'instruction de son dossier, puisqu'il a déposé à l'époque une première attestation, que le Conseil du Contentieux a jugée insuffisante. Ce n'est donc qu'en réponse à cette décision que le requérant a du [sic] reprendre des démarches , afin que l'attestation réponde aux exigences de l'OE , du CGRA ou du CCE ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il n'appert nullement du dossier administratif du requérant que ce dernier aurait introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 *ter* de la Loi, en sorte que le premier moyen manque en fait.

3.1.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la Loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal: la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la Loi.

Cette disposition attribuée à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

Le Conseil rappelle en outre que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, introduite le 16 avril 2013, le requérant a produit une lettre de son avocat datée du 27 février 2013 ainsi qu'une attestation de PEK-BEL non datée.

S'agissant de la lettre de l'avocat du requérant, force est de constater que si la partie requérante a expliqué, en termes de requête, la raison pour laquelle le requérant a jugé nécessaire de déposer ce document, elle reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée selon lequel « [...] il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches

nécessaires à l'obtention de la lettre de son avocat, ce qu'il n'a pas fait attendu qu'il lui a suffi de prendre contact avec ce dernier pour la recevoir ».

Le Conseil observe ensuite, s'agissant du second document, que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le constat, posé par la partie défenderesse, selon lequel la date de réception de ce document est impossible à déterminer. Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas possible d'établir que le document est postérieur à la clôture de la précédente demande d'asile du requérant et qu'il constitue bien un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la Loi.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée indique à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la seconde demande d'asile du requérant ne pouvait être prise en considération et que la partie défenderesse n'était pas tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme C. CLAES ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE